

---

# Séparation entre chemins de randonnée pédestre et de VTT et zones d'emploi de CPT officiels

## Exigences posées par l'OFEV aux projets cantonaux

### But

La séparation entre, d'une part, chemins de randonnée pédestre et de vélos tout terrain (VTT) et, d'autre part, zones d'emploi de chiens de protection des troupeaux (CPT) officiels est un facteur clé de la prévention des accidents et des conflits. Le détournement temporaire ou durable des chemins pédestres et sentiers VTT constitue en ce sens une mesure essentielle permettant de limiter le risque de conflits et d'accidents entre les touristes et les CPT.

Les présentes instructions réglementent la procédure à appliquer et détaillent les exigences requises pour déposer une demande d'aide financière auprès de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en vue des travaux de planification et de mise en œuvre de mesures concrètes adéquates.

### Bases légales

Dans le cadre du Programme national de protection des troupeaux, l'OFEV encourage explicitement l'emploi de CPT pour protéger le bétail détenu à des fins agricoles (art. 10<sup>ter</sup>, al. 1, let. a, et art. 10<sup>quater</sup> de l'ordonnance sur la chasse [OChP]). Les CPT utilisés dans le cadre de ce programme et répondant aux exigences posées à l'art. 10<sup>quater</sup> OChP sont considérés comme des CPT officiels et enregistrés dans la banque de données sur les chiens AMICUS (art. 10<sup>quater</sup>, al. 4, OChP). Les CPT officiels doivent être élevés et éduqués correctement, conformément aux exigences de l'OFEV. Avant toute affectation, ils doivent également être soumis à une évaluation attestant qu'ils sont aptes à protéger les troupeaux et que leur comportement est compatible avec la société des hommes (point 11.1 de l'aide à l'exécution de l'OFEV sur la protection des troupeaux).

Les CPT sont employés dans des zones de pâturage et ainsi dans l'espace public. Ces zones sont en principe librement accessibles (art. 699 du code civil) et souvent parcourues par un réseau dense de chemins pédestres qu'il convient de pouvoir emprunter sans danger (art. 6 de la loi sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre [LCPR]). Les cantons sont chargés de l'aménagement et de l'entretien du réseau de chemins pédestres et doivent dans ce cadre également prendre en considération les intérêts de l'agriculture (art. 9 LCPR).

Afin de réduire le plus possible les conflits pouvant survenir entre les CPT officiels et les touristes, l'OFEV peut encourager par des contributions financières les mesures visant à séparer les chemins de randonnée pédestre et de VTT des zones d'emploi de ces chiens (art. 10<sup>ter</sup>, al. 2, let. b, OChP). Dans ce cadre, la contribution de

---

l'OFEV équivaut *au maximum* à 80 % des coûts effectifs des travaux de planification et de mise en œuvre des mesures prévues.

L'encouragement de l'OFEV à la planification et à la mise en œuvre de mesures adéquates est soumis aux conditions suivantes.

1. La mesure de séparation doit être en rapport avec l'emploi de CPT conformément au Programme national de protection des troupeaux (CPT officiels).
2. Le détournement planifié du chemin doit, d'une part, avoir été déclaré nécessaire sur l'exploitation agricole concernée, dans le cadre de l'expertise établie par le Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA), et, d'autre part, le canton compétent doit avoir validé cette mesure dans son co-rapport à l'expertise.
3. La planification des mesures concrètes à réaliser et l'estimation des coûts ont été discutées avec l'OFEV.

Lors de la planification d'un projet de détournement de chemin pédestre, il est recommandé de solliciter le concours du service cantonal de la mobilité douce et/ou celui du service cantonal des chemins de randonnée pédestre.

En vertu de la loi sur les subventions (LSu), l'OFEV verse sa contribution financière au canton sous la forme d'une décision d'octroi d'une aide financière, dans laquelle sont également mentionnées les voies de recours.

## **Soumission d'une demande d'aide financière**

Dans le cadre de sa requête, le canton est tenu de fournir à l'OFEV les informations suivantes :

- données relatives à la planification du projet incluant une représentation cartographique et des indications sur les mesures concrètes envisagées (mesures en matière de construction, signalisation, etc.) ;
- données relatives à l'estimation des coûts, ventilées en différents postes : coûts liés à la planification, au matériel, à la main-d'œuvre, aux machines ;
- pièce(s) justificative(s) attestant que ces mesures ont été préconisées par le SPAA dans le cadre de son expertise sur la prévention des accidents et des conflits et qu'elles ont été validées par le canton dans son co-rapport à l'expertise du SPAA.

La demande peut être soumise par voie postale ou courrier électronique (PDF joint en annexe revêtu de la signature du requérant).

Les ressources disponibles à l'OFEV étant limitées, il est recommandé aux cantons de soumettre leur projet le tôt possible.

---

## **Versement des contributions fédérales**

L'OFEV examine la demande soumise par le canton et communique au service cantonal compétent sa décision d'octroi d'une aide financière (en vertu de l'art. 12, al. 5, de la loi sur la chasse et des art. 11 ss LSu). Les éventuelles charges et conditions y afférentes font partie intégrante de ladite décision.

L'octroi de la contribution financière est soumis à la condition que le projet soit réalisé dans les délais impartis et conformément aux dispositions énoncées dans la demande d'aide.

La facturation advient à l'achèvement du projet. Elle doit être assortie d'un court rapport final présentant les mesures réalisées et d'un relevé clair et transparent des dépenses et des prestations faisant également apparaître le financement.

La contribution fédérale est versée à l'achèvement du projet. Lorsqu'une facture est déclarée invalide ou partiellement invalide, l'OFEV communique au requérant les motifs de sa décision par voie écrite.

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de l'OFEV sous une forme appropriée dans ses communications publiques.